

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille dix-sept  
Le 7 décembre à 17 heures et quarante-cinq minutes  
Le comité syndical du Syndicat mixte pour le tri sélectif et  
le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région  
de MONISTROL sur LOIRE (S.Y.M.P.T.T.O.M.), légalement convoqué,  
s'est réuni à la Mairie de MONISTROL sur LOIRE  
sous la présidence de  
Monsieur Jean-Paul LYONNET, Président

**Etaient présents :**

*. les membres titulaires, ci-après (14):*

Monsieur Jean-Paul LYONNET, Président,

M. Jacques FAURE –  
M. René PASCAL – M. Jean-Jacques MOUNIER –  
M. Xavier LIOGIER –  
M. Éric PETIT –  
M. Luc JAMON –  
M. Yves BRAYE – M. Didier ROUCHOUSE –

M. Eric DUBOUCHET — M. Jacques SURREL –  
–M. Robert CLEMENCON –

*. les délégués titulaires suppléants ci-après (2):*

Mme Marie-France BAZELIS (ayant pouvoir en l'absence de M. Bernard GALLOT) –  
Mme Yvette RUARD (ayant pouvoir en l'absence de M. Gilles DAVID) –

**Etaient absents excusés (14):**

*. les membres ci-après :*

M. Gilles DAVID – M. Ludovic GIRE –  
M. Jean PRORIOL  
M. François BERGER  
M. Louis SIMONNET – M. Christophe NAVE –  
Mme Sylvie BRUNON – M. Patrice MOUNIER –

M. Bernard GALLOT – M. Didier USSON –  
Mme Annick HERITIER – M. Pierre ASTOR –  
M. Daniel BILLARD – M. Jean-Paul DEGACHE –

—  
Monsieur Jean-Jacques MOUNIER a été élu secrétaire de séance.  
—

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****N° 2017.12.42**

**Objet :** Autorisation donnée à Monsieur le Président pour la signature des contrats CITEO relatifs aux emballages ménagers et papiers graphiques ainsi qu'aux contrats de reprises des matériaux pour la période 2018-2022.

**RAPPORT DU PRESIDENT :**

Monsieur le Président rappelle qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les personnes visées au I de l'article L. 541-10-1 et celles visées à l'article R.543.56 du code de l'environnement doivent contribuer à la gestion, respectivement, des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés et des déchets d'emballages ménagers.

Les personnes susvisées peuvent transférer leurs obligations en versant une contribution financière à une société agréée à cette fin par les pouvoirs publics. Cette dernière verse à son tour des soutiens financiers aux collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. Monsieur le Président rappelle que le SYMPTTOM dispose à ce jour d'un contrat d'une part avec Eco-Emballages et d'autre part avec Eco-Folio, éco-organismes agréés par l'Etat. Ces contrats se terminent le 31 décembre 2017.

Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques a été adopté par arrêté du 2 novembre 2016 pris en application des articles L.541-10, L. 541-10-1 et D.543-207 à D. 543.211 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème des soutiens, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dans ce cadre, le SYMPTTOM s'engage notamment à mettre à jour les consignes de tri des papiers sur tous les supports et à déclarer les tonnages recyclés annuellement.

Côté emballages, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (Barème F). Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. A cette fin, le SYMPTTOM choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

- Reprise Filière : société agréées proposées par les Eco-Organismes, prix identique partout sur le territoire national, avec garantie de reprise et prix ne pouvant être inférieures à zéro.
- Reprise Fédération : sociétés adhérentes aux fédérations, prix différents et négociés par les collectivités avec garantie de reprise et prix ne pouvant être inférieurs à zéro.
- Reprise Individuelle : prix différents et négociés par les collectivités.

La société CITEO (SREP SA), issue de la fusion entre Ecofolio et Eco-Emballages, bénéficie, pour la période 2018-2022, à la fois d'un agrément au titre de la filière papiers graphiques et d'un agrément au titre de la filière emballages ménagers.

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****(N° 2017.12.42 suite)**

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, CITEO a élaboré, pour chacune des deux filières, un contrat type proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers. Ainsi il est proposé de passer deux contrats avec CITEO :

- Un contrat intitulé « contrat pour l'action et la Performance (CAP) Barème F » relatif aux emballages ménagers,
- Un contrat intitulé « contrat collectivité » relatif aux papiers graphiques.

Monsieur le Président propose que le SYMPTTOM s'orientent sur le choix d'une contractualisation unique avec CITEO pour les deux contrats concernés et conservent ainsi le fonctionnement actuel. Les contrats prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ils sont conclus pour une durée maximale couvrant l'agrément de SREP S.A – CITEO soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Au regard de ce qui précède, le comité syndical,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité sur 14 votants,

Au vu du Code Général des collectivités territoriales,

Au Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),

Au vu de l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société SREP SA).

Au vu de l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société SREP SA).

- **DECIDE D'OPTER** pour la conclusion du contrat type collectivité proposé par CITEO (SREP SA) au titre de la filière papiers graphiques et de m'autoriser à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec CITEO (SREP SA), pour la période à compter du 1er janvier 2018.
- **DECIDE D'OPTER** pour la conclusion du contrat pour l'action et la performance ou CAP 2022 proposée par CITEO (SREP SA) au titre de la filière emballages ménagers et de m'autoriser à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec CITEO (SREP SA), pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****(N° 2017.07.42 suite)**

- **DECIDE D'OPTER** pour les options de reprise suivantes :
  - Acier issu de la collecte séparée : option filière.
  - Aluminium issu de la collecte séparée : option fédération
  - Papiers Cartons :
    - 5.02 papier carton non complexé : option fédération
    - 1.05 papier carton ondulé : option fédération
    - 5.03 papier carton complexé : option fédération
    - 1.02 Gros de magasin + 1.11 Journaux Revues Magazines traité dans le cadre du marché du tri sélectif par la société SUEZ Environnement pour la durée du marché.
    - : option fédération
  - Plastique :
    - PET clair : option fédération.
    - PET Foncé : option fédération.
    - PEHD : option fédération.
  - Verre : option filière
  
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises suivantes :
  - Acier auprès de la société ARCELORMITTAL  
sis 6, Rue André Campra – 93212 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX
  - Aluminium auprès de la société SUEZ RV Centre Est – Agence Loire  
sis 8, Rue du colonel Riez – 42 700 FIRMINY
  - Papiers Cartons :
    - 5.02 papier carton non complexé auprès de la société SUEZ RV Centre Est
    - 1.05 papier carton ondulé auprès de la société SUEZ RV Centre Est
    - 5.03 papier carton complexé auprès de la société SUEZ RV Centre Est  
sis 8, Rue du colonel Riez – 42 700 FIRMINY
  - Plastique :
    - PET clair auprès de la société PAPREC France  
sis 7, Rue Docteur Lancereaux 75 008 PARIS
    - PET Foncé de la société PAPREC  
sis 7, Rue Docteur Lancereaux 75 008 PARIS
    - PEHD de la société PAPREC sis 7, Rue Docteur Lancereaux 75 008 PARIS
  - Verre auprès de la société VERALLIA sis les Miroirs – 92096 LA DEFENSE  
CEDEX.

-=-=-

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Fait et délibéré  
À MONISTROL sur LOIRE

Le 7 Décembre 2017,

Le Président,  
Jean-Paul LYONNET